

dispositions porteraient atteinte au droit au recours effectif, au droit à un procès équitable, au principe d'égalité d'accès au service public de la justice et à l'objectif constitutionnel d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi.

Pour écarter ces griefs, il suffira d'observer qu'en matière pénale pas davantage qu'en matière civile ou administrative, aucune règle ni aucun principe de valeur constitutionnelle n'impose la collégialité des formations de jugement, le Conseil constitutionnel ayant expressément jugé que les modalités de composition de ces dernières sont sans effet sur l'obligation de respecter les droits de la défense (décision n° 2010-54 QPC du 14 octobre 2010, cons. 5). Il n'avait censuré des dispositions relatives au juge unique, dans sa décision n° 75-56 DC du 23 juillet 1975, qu'en ce qu'elles prévoyaient une compétence facultative, à la décision du président de la juridiction, mettant ainsi en cause le principe d'égalité devant la justice. Depuis lors, il a confirmé que le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, à la condition seulement que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales (décision n° 2009-590 DC du 22 octobre 2009, cons. 10). En l'espèce, la modification critiquée étend certes le champ de compétence du juge unique par la nature des infractions, mais le réduit par le quantum des peines applicables, désormais limité à cinq ans d'emprisonnement. Les critères ainsi définis étant objectifs et rationnels, les griefs ne sauraient prospérer.

2°/ Sont succinctement critiquées, dans l'un des recours, les dispositions du II de ce même article 61, qui modifie à l'article 495 du code de procédure pénale la procédure de l'ordonnance pénale pour en étendre le champ d'application. Les requérants y voient une atteinte au droit au recours effectif, au droit à un procès équitable, au principe d'égalité d'accès au service public de la justice et à l'objectif constitutionnel d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi.

Pour écarter ces griefs, il suffira d'observer que la procédure de l'ordonnance pénale, dont le régime n'est pas modifié, a été déclarée conforme à la Constitution dans la décision n° 2002-641 du 29 août 2002 (cons. 75 à 82), de même qu'une précédente extension de son champ d'application (décision n° 2009-590 DC du 22 octobre 2009, cons. 12). La disposition en cause aligne, dans un souci de cohérence, le champ de l'ordonnance pénale sur celui du juge unique, en prenant le soin toutefois d'en exclure les atteintes volontaires et involontaires à l'intégrité des personnes. Il convient de rappeler en outre qu'en vertu des termes, inchangés sur ce point, de l'article 495 du code de procédure pénale, le recours à l'ordonnance pénale n'est possible que lorsqu'il résulte de l'enquête de police judiciaire que les faits reprochés au prévenu sont simples et établis, que les renseignements concernant sa personnalité, ses charges et ses ressources sont suffisants pour permettre la détermination de la peine, qu'il n'apparaît pas nécessaire de prononcer une peine d'emprisonnement ou une peine d'amende d'un montant supérieur à la moitié de l'amende encourue ou à 5000 euros et que les droits de la victime ne sont pas susceptibles d'être affectés par cette procédure. Lorsque le président du tribunal, auquel le procureur a transmis le dossier, estime au contraire qu'un débat contradictoire est nécessaire ou qu'une peine d'emprisonnement devrait être prononcée, il renvoie le dossier au ministère public. Par ailleurs la personne condamnée par ordonnance pénale peut former opposition contre cette décision dans un délai de quarante-cinq jours à compter de sa notification, pour être alors citée à une audience publique et contradictoire du tribunal correctionnel, devant lequel elle pourra

exercer la plénitude des droits de la défense, notamment en exerçant, si elle a été poursuivie pour le délit de diffamation publique, son droit à l'exception de vérité.

XXXVI/ Sont succinctement critiquées, dans l'un des recours, les dispositions du V de l'article 62 de la loi déferée, qui complète l'article 510 du code de procédure pénale pour créer une formation à juge unique au sein de la chambre des appels correctionnels. Seraient ainsi méconnus les droits de la défense.

Pour écarter le grief, il suffira de rappeler (voir notamment le 1° du point XXXV ci-dessus) qu'aucun principe constitutionnel n'impose la collégialité des formations de jugement et qu'en l'espèce, la formation à juge unique, en principe compétente pour connaître des appels contre les jugements eux-mêmes rendus à juge unique, ne le sera pas si le prévenu est en détention provisoire ni si l'appelant demande expressément que l'affaire soit examinée par une formation collégiale. Elle ne pourra par ailleurs pas prononcer de peines d'emprisonnement supérieures à cinq ans.

XXXVII/ 1°/ Sont succinctement critiquées, dans l'un des recours, les dispositions du 1° du I de l'article 63 de la loi déferée, qui modifie l'article 249 du code de procédure pénale pour permettre que, dans la cour d'assises, l'un des assesseurs soit un magistrat honoraire. Il y aurait là une atteinte au droit à un procès équitable garanti par l'article 16 de la Déclaration de 1789.

Pour écarter ce grief, il suffira d'observer que, dans sa décision n° 2016-732 DC du 28 juillet 2016, le Conseil constitutionnel a, d'une part, jugé que la Constitution ne fait pas obstacle à ce que, pour une part limitée, qu'il a fixée à un tiers de l'activité d'un tribunal, des fonctions normalement réservées à des magistrats de carrière puissent être exercées à titre temporaire par des personnes qui n'entendent pas pour autant embrasser la carrière judiciaire, à condition que, dans cette hypothèse, des garanties appropriées permettent de satisfaire au principe d'indépendance qui est indissociable de l'exercice de fonctions judiciaires (cons. 72 à 75) ; il a, d'autre part, jugé conformes à la Constitution, au vu des garanties d'indépendance apportées, les dispositions des articles 41-25 à 41-31 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature, relatives aux conditions dans lesquelles les magistrats honoraires peuvent exercer des fonctions juridictionnelles et prévoyant notamment qu'ils peuvent être nommés pour exercer les fonctions d'assesseur dans les formations de jugement collégiales des tribunaux de grande instance et des cours d'appel (cons. 82 et 84).

2°/ Sont succinctement critiquées, dans l'un des recours, les dispositions du 5° du I du même article 63, qui modifient l'article 332 du code de procédure pénale pour permettre au président de la cour d'assises, lorsque cela lui paraît nécessaire à la clarté et au bon déroulement des débats, d'interrompre les déclarations d'un témoin ou de lui poser directement des questions sans attendre la fin de la déposition. Seraient ainsi méconnus le droit à un procès équitable et les droits de la défense.

Pour écarter ce grief, il suffira d'observer que le président a, en vertu de l'article 309 inchangé, la police de l'audience et la direction des débats, que la mesure concourt à une bonne administration de la justice et que la défense pourra, si elle s'y croit fondée, soulever un incident contentieux dans les conditions prévues à l'article 316, étant rappelé enfin que le ministère public, les avocats des parties, l'accusé et la partie civile

peuvent, selon l'article 312, poser directement des questions aux témoins en demandant la parole au président.

3°/ Sont, enfin, succinctement critiquées, dans l'un des recours, les II et III du même article 63 qui permettent, à titre expérimental, que dans des départements qui seront déterminés par un arrêté du ministre de la justice, les personnes majeures accusées d'un crime puni de quinze ou de vingt ans de réclusion criminelle soient jugées non pas par la cour d'assises, mais par une cour criminelle composée d'un président et de quatre assesseurs dont deux peuvent être des magistrats exerçant à titre temporaire ou des magistrats honoraires. Il est soutenu que ces dispositions portent atteinte au principe d'égalité devant la justice, entre départements selon qu'ils seront ou non désignés pour faire partie de l'expérimentation, et au sein des départements choisis, entre les justiciables selon la nature de leurs crimes.

Pour écarter ce grief, il suffira d'observer, d'une part, que le propre du régime des expérimentations, défini à l'article 37-1 de la Constitution, est d'autoriser, pour un objet et une durée limités, des dérogations au principe d'égalité devant la loi pour évaluer les effets d'une mesure en vue de son éventuelle généralisation pour autant que ne soient pas méconnues les autres exigences constitutionnelles et que l'objet et les conditions de l'expérimentation soient définis avec une précision suffisante ; ces conditions sont satisfaites en l'espèce. Il convient de rappeler, d'autre part, que l'expérimentation n'est pas interdite par principe en matière de jugement des affaires pénales, comme le montre la décision n° 2011-635 DC du 4 août 2011 (cons. 17 à 20) concernant la participation des citoyens au jugement des délits. La disposition, qui vise à évaluer une mesure qui doit permettre d'améliorer le jugement des crimes en accélérant les délais de jugement et en limitant les correctionnalisations, ne se heurte ainsi à aucun obstacle constitutionnel.

XXXVIII/ L'article 69 de la loi déferée crée un parquet national antiterroriste qu'il place auprès du tribunal judiciaire de Paris. Les auteurs de l'un des recours soutiennent qu'eu égard notamment à leur imprécision, ces dispositions portent atteinte à l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice découlant des articles 12, 15 et 16 de la Déclaration de 1789.

Aux yeux du Gouvernement, cette critique ne présente pas de caractère sérieux. Outre que les critiques analogues formées à l'encontre de la création du parquet national financier avaient été écartées par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2013-679 DC du 4 décembre 2013 (cons. 58 à 65), il sera observé qu'en l'espèce le champ de compétence du procureur de la République antiterroriste est défini avec précision, recouvrant les infractions terroristes visées à l'article 706-16 du code de procédure pénale, les infractions relatives à la prolifération d'armes de destruction massive mentionnées à l'article 706-167, les crimes contre l'humanité, les crimes et délits de guerre et les crimes de tortures et de disparitions forcées commises par les autorités étatiques. En outre, aucune de ces compétences ne sera exercée à titre exclusif, ce qui est de nature à éviter toute difficulté s'attachant aux transferts de compétences, en termes notamment d'application dans le temps comme dans le précédent concernant le parquet national financier (décision n° 2016-741 du 8 décembre 2016, paragr. 20).

En ce qui concerne l'efficacité, contestée, du dispositif, il sera observé que, pour accompagner les avantages attendus de la spécialisation, le législateur a, par l'article

L. 217-5 créé au sein du code de l'organisation judiciaire par le 7° du I de l'article 69, veillé à permettre, en cas de crise, le renforcement temporaire et immédiat du parquet antiterroriste par la réquisition d'un ou plusieurs magistrats du parquet de Paris dont les noms figurent sur une liste arrêtée par le procureur général près la cour d'appel de Paris pour chaque année civile. En outre, l'article 706-17-1 rétabli au sein du code de procédure pénale par le 11° du II de l'article 69 permet au procureur de la République antiterroriste de requérir par délégation judiciaire tout procureur de la République de procéder ou faire procéder aux actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-16 dans les lieux où ce dernier est territorialement compétent.

Les griefs seront donc écartés.

Sur le titre V (Renforcer l'efficacité et le sens de la peine) :

XXXIX/ Sont succinctement critiquées, dans l'un des recours, les dispositions des articles 71 et 82 créant à l'article 131-3 du code pénal une peine de détention à domicile sous surveillance électronique prononcée à la place de l'emprisonnement, et fixant son régime aux articles 713-42 et suivants du code de procédure pénale. Il est soutenu qu'eu égard, notamment, à sa durée maximum de six mois, elle porte atteinte au principe de dignité de la personne humaine ainsi qu'au droit au respect de la vie privée.

Pour écarter ce grief, il suffira d'observer qu'il appartient au juge qui la prononce de proportionner et individualiser la peine, tant en ce qui concerne la durée de la peine que s'agissant des autorisations de sortie du domicile, en fonction des faits commis, de la personnalité du condamné et de sa situation. En outre, la bonne conduite du condamné pendant une durée au moins égale à la moitié de la peine permettra, selon l'article 713-43 du code de procédure pénale, au juge d'application des peines, d'office ou sur requête du condamné, d'y mettre fin de façon anticipée. Contrairement à ce qui est soutenu, la juridiction peut décider que le condamné bénéficiera de mesures d'aide ayant pour objet de seconder ses efforts en vue de son reclassement social. Enfin l'intéressé peut refuser la mise en place du dispositif, la violation qui en résulte des obligations qui lui incombent pouvant cependant alors donner lieu, comme il en est informé, à un emprisonnement.

XL/ Le I de l'article 74 de la loi déferée réécrit l'article 132-19 du code pénal pour, notamment, interdire le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme d'une durée inférieure ou égale à un mois. Contrairement à ce qui est soutenu, cette interdiction, justifiée par le caractère inefficace des peines d'emprisonnement de très courte durée, n'est pas contraire au principe d'individualisation des peines qui découle de l'article 8 de la Déclaration de 1789 dès lors que la juridiction peut prononcer toute autre peine alternative à l'emprisonnement, tel que des travaux d'intérêt général ou une détention à domicile avec surveillance électronique.

XLI/ L'article 71, déjà mentionné, est également critiqué en ce qu'il supprime la peine de contrainte pénale et méconnaît par là le principe de proportionnalité des délits et des peines en conduisant au prononcé de davantage de peines d'emprisonnement. Le nouveau sursis avec mise à l'épreuve, devenu sursis probatoire par l'effet des articles 80 et 81 de la loi déferée, également critiqués à ce titre, permet toutefois un suivi

individualisé analogue à celui qui s'attachait à la contrainte pénale ; le grief doit donc, en tout état de cause, être écarté.

XLII/ Sont succinctement critiquées, dans l'un des recours, les dispositions du VI de l'article 85 de la loi déferée, qui modifie l'article 710 du code de procédure pénale pour étendre le champ de compétence du juge unique en matière de contentieux relatifs à l'exécution aux requêtes en confusion de peine. Il y aurait là une atteinte au droit au recours effectif et au droit à un procès équitable.

Pour écarter ce grief, il suffira de souligner qu'ainsi que cela a déjà été rappelé, aucune règle ni aucun principe de valeur constitutionnelle n'impose la collégialité des formations de jugement, le Conseil constitutionnel ayant expressément jugé que les modalités de composition de ces dernières sont sans effet sur l'obligation de respecter les droits de la défense (décision n° 2010-54 QPC du 14 octobre 2010, cons. 5). L'article 710 précise au demeurant que, si la complexité du dossier le justifie, le magistrat peut, d'office ou à la demande du condamné, renvoyer le jugement de l'affaire devant la formation collégiale de la juridiction.

XLIII/ Sont succinctement critiquées, dans l'un des recours, les dispositions de l'article 89 de la loi déferée, qui modifie l'article L. 855-1 du code de sécurité intérieure. Créé par l'article 35 de la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique, celui-ci autorise certains services de l'administration pénitentiaire à recourir à diverses techniques de recueil de renseignement aux fins de prévenir les évasions et d'assurer la sécurité au sein des établissements qui en relèvent.

Il est d'abord soutenu que cette disposition, issue d'un amendement déposé en première lecture à l'Assemblée nationale, ne présente pas, avec le texte initial du projet de loi, le lien, même indirect, requis par l'article 45 de la Constitution. Cette argumentation ne saurait prospérer. D'une part, le projet de loi se donnait notamment pour objectif, comme énoncé au point 4.2 du rapport annexé et approuvé par son article 1^{er}, de « conforter la sécurité et l'autorité des personnels » et programmait à cette fin des moyens humains, techniques et budgétaires. D'autre part, ses articles 49 et 50 visaient le parcours d'exécution de la peine des personnes détenues et organisaient ainsi les modalités de leur détention. Enfin son article 27 élargissait le champ des infractions susceptibles de donner lieu, en matière judiciaire, à la mise en œuvre de techniques spéciales d'enquête aux délits punis de trois ans d'emprisonnement, parmi lesquels, en vertu de l'article 434-27 du code pénal, l'évasion.

Sur le fond, ces dispositions permettent, par le renvoi nouveau, à l'article L. 855-1, aux articles L. 852-2, L. 853-1 et L. 853-3 du code de la sécurité intérieure, la mise en œuvre d'interceptions de correspondances échangées au sein d'un réseau de communications électroniques empruntant exclusivement la voie hertzienne à l'encontre des personnes qui présentent un risque particulièrement élevé d'évasion ou dont le comportement constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité au sein des établissements pénitentiaires ou des établissements de santé destinés à recevoir des personnes détenues, ainsi que la sonorisation ou la captation d'images de lieux privés tels que des cellules et des unités de vie familiales selon les modalités prévues à l'article L. 853-3, à l'encontre des seules personnes détenues qui présentent un risque particulièrement élevé d'évasion ou dont le comportement constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité au sein des établissements pénitentiaires ou des

établissements de santé destinés à recevoir des personnes détenues. Les requérants y voient une atteinte au droit au respect de la vie privée des personnes détenues.

Si ces dernières bénéficient des droits et libertés constitutionnellement garantis dans les limites inhérentes à la détention, le législateur doit néanmoins assurer la conciliation entre l'exercice de ces droits et libertés que la Constitution garantit et, notamment, l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public (décision n° 2014-393 QPC du 25 avril 2014, cons. 5). Selon le Gouvernement, la conciliation opérée en l'espèce par le législateur est équilibrée.

D'une part, les événements des derniers mois ont montré la difficulté des enjeux auxquels l'administration pénitentiaire doit faire face au regard tant des risques d'évasion que de la sécurité des établissements, qui constituent les deux finalités au service desquelles peuvent être mises en œuvre les techniques de recueil de renseignement.

D'autre part, le recours à ces techniques est d'abord soumis aux règles de droit commun du code de la sécurité intérieure, et notamment à l'autorisation du Premier ministre sur avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR), ces règles ayant été jugées conformes à la Constitution (décision n° 2015-713 DC du 23 juillet 2015) ; mais il est en outre soumis à des limitations spécifiques pour en garantir, compte tenu de la situation de particulière vulnérabilité dans laquelle se trouvent les personnes détenues, la nécessité et la proportionnalité. Ainsi les personnes à l'encontre desquelles ces techniques seront mises en œuvre devront-elles présenter un « *risque particulièrement élevé d'évasion* » ou une « *menace d'une particulière gravité pour la sécurité au sein des établissements* », et s'agissant de la technique définie au I de l'article L. 853-1, lorsqu'elle est mise en œuvre dans le cas prévu au V de cet article selon les modalités définies à l'article L. 853-3, seront nécessairement visées des personnes détenues présentant ces mêmes caractéristiques. De plus, le dernier alinéa de l'article L. 855-1 tel que modifié par la loi déferée imposera au Premier ministre d'arrêter, après avis de la CNCTR, un nombre maximal d'autorisations simultanément en vigueur au titre de ces nouvelles techniques ; le recours à ces techniques par les services de renseignement pénitentiaire sera, ainsi, spécifiquement contingenté et la CNCTR sera informée des décisions fixant les contingents ainsi que du nombre d'autorisations délivrées par le Premier ministre.

Par ailleurs, les garanties prévues à l'article L. 821-7, qui continueront de s'appliquer en matière pénitentiaire et qui interdisent qu'un parlementaire, un magistrat, un avocat ou un journaliste puissent être l'objet d'une demande de mise en œuvre, sur le territoire national, d'une technique de recueil de renseignement à raison de l'exercice de son mandat ou de sa profession, sont renforcées, la loi déferée prévoyant qu'aucune technique de recueil de renseignement pénitentiaire ne pourra être mise en œuvre à l'occasion des communications ni des entretiens entre une personne détenue et son avocat, sans opérer de différence de traitement selon que l'avocat interviendrait ou non à raison de l'exercice de sa profession. Enfin, il est également précisé que la pose de microphones ou de caméras, dans un lieu d'habitation, par l'administration pénitentiaire ne pourra pas viser des personnes non détenues.

A la lumière de l'ensemble de ces observations, le grief ne peut qu'être écarté.

XLIV/ 1°/ Sont succinctement critiquées, dans l'un des recours, les dispositions du V de l'article 90 de la loi déferée, qui modifie l'article 100 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire pour repousser jusqu'au 31 décembre 2022 la date d'expiration de la période au cours de laquelle il pourra être dérogé au placement en cellule individuelle dans les maisons d'arrêt. Il est soutenu que ce report est constitutif d'une atteinte au principe de la dignité de la personne humaine.

Pour écarter ce grief, il suffira d'observer que la jurisprudence du Conseil constitutionnel, pas plus que celle du Conseil d'État, n'a jamais déduit du principe de dignité, dans le respect de laquelle doivent certes être définies les modalités d'exécution des peines privatives de liberté (décision n° 2009-593 DC du 19 novembre 2009, cons. 3), l'obligation générale d'un encellulement individuel. Dans sa décision n° 2014-708 DC du 29 décembre 2014 (cons. 32 à 36), le Conseil constitutionnel, expressément saisi d'un précédent report, avait d'ailleurs écarté le grief tiré de ce que celui-ci n'avait pas sa place dans une loi de finances, sans le censurer sur le fond.

2°/ Sont très succinctement critiquées également, dans ce recours, les dispositions des I à IV de ce même article 90, qui tendent à faciliter les opérations d'extension ou de construction d'établissements pénitentiaires par un allègement des procédures administratives (participation du public par voie électronique se substituant à l'enquête publique, expropriation d'extrême urgence, procédure intégrée pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, cessions de terrains à titre gratuit ou avec décote) en méconnaissance selon les requérants, du droit à l'information et à la participation du public consacré par l'article 7 de la charte de l'environnement.

Aucune de ces procédures, qui s'inscrivent dans la continuité de plusieurs lois ou ordonnances récentes (voir ainsi, pour la procédure de consultation par voie électronique, l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ou, pour l'expropriation d'extrême urgence, la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris), ne soulève d'objection d'ordre constitutionnel.

XLV/ Sont succinctement critiquées, dans l'un des recours, les dispositions de l'article 91 de la loi déferée, qui modifie l'article 12-1 de la loi du 24 novembre 2009 pénitentiaire pour définir les conditions d'usage de la force par les équipes de sécurité pénitentiaire en leur permettant, d'une part, de retenir par la force des personnes refusant de justifier de leur identité, le temps nécessaire pour prévenir l'officier de police judiciaire et, d'autre part, d'étendre le périmètre sur lequel s'exerce leur pouvoir aux abords immédiats des établissements. Il est soutenu qu'elles portent atteinte à la liberté individuelle.

Pour écarter ce grief, il suffira d'observer, sur le premier point, que l'article 12-1 modifié de la loi du 24 novembre 2009 impose aux équipes de sécurité pénitentiaire de rendre compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ la personne ou de la retenir jusqu'à son arrivée ou celle d'un agent de police judiciaire placé sous son contrôle. Dans ces conditions, les contraintes imposées à la personne qui n'a pas pu ou n'a pas voulu justifier sur place de son identité sont limitées à ce qui est nécessaire pour la sauvegarde des fins d'intérêt

général ayant valeur constitutionnelle et dont la poursuite motive la vérification d'identité, de sorte que les dispositions critiquées ne portent atteinte ni à la liberté individuelle, que l'article 66 de la Constitution place sous la protection de l'autorité judiciaire, ni à la liberté d'aller et venir (pour un précédent concernant les agents des services internes de la SNCF et de la RATP, voir la décision n° 2011-625 DC du 10 mars 2011, cons. 44 à 47). Quant à la possibilité d'intervenir aux abords immédiats des établissements, elle est justifiée par la nécessité de lutter contre les projections qui se font depuis ces abords.

XLVI/ Trois des recours critiquent les dispositions de l'article 93 de la loi déferée, qui autorisent le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnances des mesures relatives à la justice pénale des mineurs. Il est soutenu qu'elles définissent la portée de l'habilitation dans des termes insuffisamment précis au regard des exigences de l'article 38 de la Constitution.

Le Gouvernement ne partage nullement cette analyse. Le domaine d'intervention de l'ordonnance à venir est clairement défini et ses finalités présentées avec précision. Il s'agit en effet de simplifier la procédure pénale applicable aux mineurs, d'accélérer leur jugement pour qu'il soit statué plus rapidement sur leur culpabilité, de renforcer leur prise en charge par des mesures probatoires adaptées et efficaces avant le prononcé de leur peine, enfin d'améliorer la prise en compte de leurs victimes. Il se déduit en particulier des deuxième et troisième éléments que pourra être envisagée l'institution d'une procédure en deux temps, distinguant le jugement sur la culpabilité et le jugement sur la sanction, et entre lesquels s'ouvrira une période probatoire.

Quant au fait, souligné dans l'un des recours, que le Gouvernement a indiqué, au cours des débats, que l'entrée en vigueur de l'ordonnance à venir pourrait être fixée à une date suffisamment éloignée pour permettre au Parlement d'examiner en temps utile la loi de ratification, il n'est pas de nature à justifier la censure des dispositions critiquées, qui ne comportent pas – et n'avaient en tout état de cause pas à comporter – de disposition relative aux conditions d'entrée en vigueur de l'ordonnance.

Sur le titre VI (Renforcer l'organisation des juridictions) :

XLVII/ 1°/ L'article L. 211-9-3 créé au sein du code de l'organisation judiciaire par le 17° du I de l'article 95 de la loi déferée, permet, lorsqu'il existe plusieurs tribunaux judiciaires dans un même département, de désigner spécialement l'un d'eux, par décret, pour connaître seul, dans l'ensemble de ce département, de certaines matières civiles ou de certains délits ou contraventions, dont les listes seront déterminées par décret en Conseil d'État ; le dispositif peut également trouver à s'appliquer, à titre exceptionnel, à des tribunaux judiciaires situés dans deux départements différents lorsque leur proximité géographique et les spécificités territoriales le justifient.

Contrairement à ce qui est soutenu en premier lieu, ces dispositions ne sont pas entachées d'incompétence négative. Le renvoi au décret en Conseil d'État pour fixer la liste des matières civiles et pénales susceptibles de faire l'objet d'une telle spécialisation est suffisamment encadré par la référence aux critères du volume des affaires concernées et de la technicité des matières, complétée, s'agissant du domaine pénal, par l'exclusion expresse de certains délits et contraventions.

Cette spécialisation n'est, en second lieu, pas de nature à porter atteinte au droit à un recours effectif résultant de l'article 16 de la Déclaration de 1789 ni au principe d'égalité entre les usagers du service public de la justice. L'éloignement géographique qui en résulte est très relatif et la mesure répond à de fortes considérations de bonne administration de la justice, du point de vue notamment des ressources humaines.

Pour les mêmes motifs, les griefs dirigés contre l'article 106 de la loi déferée, qui prévoit l'expérimentation de la spécialisation, selon des modalités analogues, des compétences des cours d'appel d'une même région, seront écartés.

2°/ Il ressort de l'article L. 212-8 créé au sein du code de l'organisation judiciaire par le 26° du I de l'article 95 que le tribunal judiciaire pourra comprendre, en dehors de son siège, des chambres de proximité dénommées tribunaux de proximité, lesquels se substitueront aux tribunaux d'instance. Les compétences matérielles de ces chambres de proximité seront définies par décret ; elles pourront en outre se voir attribuer des compétences matérielles supplémentaires par décision conjointe du premier président de la cour d'appel et du procureur général près cette cour, après avis des chefs de juridiction et consultation du conseil de juridiction concernés.

Il en résulte d'autant moins d'atteinte au droit à un recours effectif ou d'illisibilité pour le justiciable que celui-ci pourra, en pratique, déposer sa requête en tout point du tribunal judiciaire, au siège de celui-ci comme auprès d'une quelconque chambre de proximité de son ressort.

XLVIII/ 1°/ Sont succinctement critiquées, dans l'un des recours, les dispositions de l'article 103 de la loi déferée, qui organisent au profit des magistrats exerçant à titre temporaire et des magistrats honoraires, à l'article L. 121-5 nouveau du code de l'organisation judiciaire, un mécanisme de délégation qui existe déjà pour les magistrats de carrière en vertu de l'article 121-4, et qui permet le renforcement temporaire et immédiat des juridictions du premier degré lorsqu'il est indispensable pour assurer le traitement du contentieux dans un délai raisonnable dans des situations de vacances d'emplois ou d'empêchements divers.

Pas plus que le précédent, ce régime ne méconnaît le principe d'inamovibilité des magistrats du siège, la délégation, qui doit être motivée, étant limitée dans le temps et justifiée par des circonstances précises, et ne pouvant donc être assimilée à une nouvelle affectation ; elle ne méconnaît nullement le droit à un recours effectif.

2°/ Sont aussi succinctement critiquées, dans ce même recours, les dispositions de l'article 104 qui instituent, aux articles L. 125-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire, un mécanisme analogue pour les magistrats de la cour d'appel de Paris, mais au profit des tribunaux situés dans le ressort d'une cour d'appel d'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution. S'agissant d'une délégation en dehors du ressort territorial de la cour d'appel de rattachement pour faire face à des situations exceptionnelles, il est apparu nécessaire de prévoir l'accord des magistrats concernés. Ces dispositions ne se heurtent à aucun obstacle constitutionnel.

XLIX/ L'article 107 de la loi déferée autorise le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnances des mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour, notamment, remédier aux éventuelles erreurs et omissions liées à la substitution du tribunal

judiciaire au tribunal de grande instance et au tribunal d'instance ainsi que de la création du juge des contentieux de la protection. Contrairement à ce qui est soutenu par les auteurs de l'un des recours, le domaine d'intervention et la finalité des mesures à prendre à ce titre sont définies avec une précision suffisante au regard des exigences de l'article 38 de la Constitution.

*

Pour ces raisons, le Gouvernement est d'avis que les griefs articulés par les auteurs des quatre saisines ne sont pas de nature à conduire à la censure des dispositions de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. Aussi estime-t-il que le Conseil constitutionnel devra rejeter ces recours.